



ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

Références : D3-25-0124
Dossier suivi par : Pit Steinmetz, Adriano
Orlando
Tél. : (+352) 247-86857, (+352) 247-86866
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu,
adriano.orlando@mev.etat.lu

Luxembourg, le 24 SEP. 2025

Objet : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**
Evaluation du projet « Wandpark Helperknapp » sur le territoire de la commune de
Helperknapp – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation
V/réf : 2590/gk/kk

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 21 juillet 2025 (décision screening), l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Installation und Betrieb von 3 Windenergieanlagen – Windpark Helperknapp – UVP - Screening » du 13 juin 2025 par le bureau d'études ProSolut S.A.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la loi précitée.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier : D3-25-0124		
Projet « Installation und Betrieb von 3 Windenergieanlagen Windpark Helperknapp – UVP-Screening »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Centre-Ouest	Oui	11.08.2025
Administration de l'environnement	Oui	17.09.2025
Administration de la gestion de l'eau	Oui	27.08.2025
Ministère de l'Economie	Non	-
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire	Oui	01.08.2025
Direction de l'Aviation civile	Oui	03.09.2025
Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale	Oui	20.08.2025
Inspection du travail et des mines	Oui	31.07.2025
Institut national de recherche archéologique	Oui	28.08.2025
Direction des Ponts et Chaussées	Oui	17.09.2025
Administration communale d'Useldange	Oui	22.08.2025
Administration communale de Vichten	Oui	20.08.2025
Administration communale de Helperknapp	Oui	03.09.2025



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Installation und Betrieb von 3 Windenergieanlagen – Windpark Helperknapp – UVP-Screening », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) : « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* ».¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.
- 1.4. Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les études complémentaires (p.ex. études sonores, études d'ombrage, études faunistiques, etc.) doivent clairement mettre en évidence et évaluer le projet dans le contexte de la situation existante et prendre en compte la cumulation de ce projet avec d'autres parcs éoliens existants ou approuvés.
- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances (p.ex. la santé humaine, la biodiversité, le paysage, ...).
- 1.6. Le rapport d'évaluation devra revenir sur les solutions de substitution raisonnables, notamment en ce qui concerne le type d'éolienne, l'emplacement des éoliennes et le choix des tracés pour le transport des éoliennes et le raccordement électrique et préciser les raisons du choix effectué en fonction des incidences environnementales du projet (voir point 2 de l'annexe III).
- 1.7. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiés, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.8. En outre, le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées, voire les autorisations déjà reçues.
- 1.9. Toutes les données faunistiques recueillies dans les études de terrain sont à intégrer dans la base de données du musée national d'histoire naturelle.



2. Description du projet

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation dans le rapport, il importe d'identifier de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») et les aires d'exposition potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis un accent particulier doit être mis sur les facteurs environnementaux « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi EIE, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiquer les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. bruit, ombrage, faune, flore, paysage, etc.).
- 2.3. La description de la phase chantier (i.e. terrassements, organisation du chantier, phasage, etc.) et la phase d'exploitation sont à approfondir. Les incidences notables probables sont à évaluer pour ces différentes phases. Le rapport d'évaluation devra mettre en évidence comment l'organisation des travaux et du phasage, le choix des infrastructures/technologies ainsi que leur emplacement sur le site permettront d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux. D'une manière générale, le rapport d'évaluation devra inclure un tableau avec les coordonnées exactes des éoliennes, une description des différentes surfaces nécessaires pour la réalisation des éoliennes (p.ex. les élargissements des chemins et routes existantes, les plateformes, les chemins d'accès à créer, ...), tout en différenciant les surfaces nécessaires temporairement durant la phase de chantier et celles requises jusqu'à la cessation de l'activité du parc éolien.
- 2.4. En ce qui concerne la description des éoliennes, le rapport d'évaluation doit être complété avec des descriptions techniques (p.ex. les émissions sonores et les différents modes de fonctionnement, ...). D'éventuels documents techniques des producteurs des éoliennes sont à joindre dans une langue administrative du Luxembourg (français, allemand ou luxembourgeois).
- 2.5. Sur les cartes à joindre au rapport d'évaluation (p.ex. pour le facteur eau, biodiversité, etc.), le bureau d'études doit présenter le tracé du raccordement électrique du projet et les différentes surfaces nécessaires pour la construction de l'éolienne.
- 2.6. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). L'analyse de solutions de substitution (p.ex. solutions techniques, ...) est à développer en fonction des résultats de l'évaluation des incidences, et notamment par rapport aux facteurs « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage » (voir chapitre 3 ci-après). L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (voir point 3 de l'annexe III de la loi EIE). Aux fins de précision, il est



entendu par « alternatives » des variantes de localisation, de conception et d'organisation du projet. Il importe de mettre en évidence dans le rapport d'évaluation la variante permettant d'éviter, de réduire ou de limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement.

- 2.7. Une estimation du type et des quantités de déblais et de remblais lors de la phase de chantier, notamment en ce qui concerne les travaux d'excavation et les constructions des plateformes pour le montage des éoliennes sur des terrains qui sont parfois situés en pente (voir point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018) ainsi qu'une estimation des quantités de déchets du projet sont à intégrer dans le rapport.
- 2.8. Le démantèlement de l'éolienne à la fin de son exploitation, à régler dans le cadre de la cessation des activités conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, doit être brièvement décrit et évalué dans le rapport d'évaluation.

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs environnementaux définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et précisés dans l'annexe III de la même loi. Les informations pertinentes présentées dans le document soumis à la vérification préliminaire sont à valoriser. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

3.1. Population, santé humaine

Bruit

- 3.1.1. Une étude de bruit est à réaliser lors de l'élaboration du rapport d'évaluation. Cette étude doit être réalisée par une personne agréée et elle est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation, les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin de limiter les incidences (p.ex. d'autres modes de fonctionnement). L'étude à joindre doit considérer tous les modèles d'éoliennes retenus par le maître d'ouvrage. Les critères mentionnés dans l'avis de l'Administration de l'environnement sont à observer.
- 3.1.2. Sur base de l'étude acoustique, le bureau d'études doit également décrire et évaluer l'impact potentiel des infrasons provenant des éoliennes sur la santé humaine.

Ombrage

- 3.1.3. Une étude d'ombrage complète est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport, le bureau d'études doit identifier les points sensibles et présenter de manière détaillée les endroits exposés. Pour les parties des villages impactés par l'ombrage, l'étude précitée doit s'exprimer sur les plages maximales (minutes par mois et heures par an du « worst-case » scénario) durant lesquelles les riverains peuvent être impactés dans le pire des cas et développer, le cas échéant, les mesures



requis pour respecter les valeurs mentionnées dans l'avis de l'Administration de l'environnement.

3.2. Biodiversité

Zone protégée d'intérêt national (ZPIN)

3.2.1. Les incidences probables du projet sur la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) « Mandelbaach-Reckenerwald »² sont à évaluer dans le rapport d'évaluation, en tenant compte de tous les aspects du projet (acheminement du matériel, phase chantier, raccordement électrique, phase d'exploitation, etc.). Comme présenté au chapitre 3.8.5 du « screening », l'éolienne WEA4 est projetée à une distance d'environ 170m de cette ZPIN.

Par ailleurs, l'éolienne WEA4 est également projetée à une distance d'environ 2,7km de la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) « Telpeschholz ». En outre, l'éolienne WEA2 est projetée à une distance d'environ 2,2km de la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) « Fensterdall ». Pour cette raison et pour autant que le projet concerne ces zones, les incidences potentielles du projet sur celles-ci sont également à évaluer.

Natura 2000

3.2.2. Comme indiqué au chapitre 3.8.4.1 du document soumis pour avis, l'éolienne WEA2 est projetée à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) « LU0002014 - Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbach ». Par ailleurs, l'éolienne WEA4 est projetée à une distance d'environ 105m de la zone spéciale de conservation (ZSC) « LU0001018 - Vallée de la Mamer et de l'Eisch ». Les incidences probables du projet sur ces zones sont à évaluer dans un document à part (voir ci-dessous) qui est à intégrer dans le rapport d'évaluation. Il est renvoyé au site internet³ du MECB pour trouver les règlements grand-ducaux relatifs à ces zones ainsi que leurs plans de gestion. Pour autant que le projet concerne d'autres zones Natura 2000, les incidences probables sur celles-ci sont également à évaluer.

3.2.3. Il est nécessaire d'évaluer les incidences probables du projet sur tous les objectifs de conservation de chaque zone Natura 2000 concernée en s'appuyant e.a. sur les résultats des inventaires faunistiques et en tenant compte des effets cumulés d'autres projets. Cette évaluation s'impose au regard des dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »). Dans un premier temps, une évaluation sommaire des incidences (nommée « screening ») est à élaborer conformément au « Règlement grand-ducal du 1er mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet

²Règlement grand-ducal du 16 mars 2020 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur les territoires des communes de Helperknapp et de Mersch.

³https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/natura_2000.html



2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » tout en tenant compte du « Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « habitats » 92/43/DEE » publié par la Commission européenne⁴. Tous les travaux et constructions liés au projet sont à considérer dans l'évaluation (acheminement des matériaux, posage des câbles électriques, construction et exploitation des éoliennes etc.).

- 3.2.4. Dans l'hypothèse où des incidences significatives sur les objectifs de conservation d'une ou de plusieurs zones du réseau Natura 2000 ne pourraient pas être exclues avec certitude, il est nécessaire de procéder à une évaluation des incidences conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Après la finalisation de la phase 1 ou bien de la phase 2 de l'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000, il est recommandé de se concerter avec le MECB sur les conclusions de l'évaluation pour cadrer la finalisation du rapport d'évaluation. Les conclusions principales de l'évaluation sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.5. L'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives (p.ex. adaptation de la conception du projet, sites alternatifs, ...), lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure avec la certitude scientifique requise des incidences négatives sur une zone Natura 2000.
- 3.2.6. Il est rappelé que seules des mesures d'atténuation au niveau du projet peuvent être prises en compte pour justifier l'absence d'incidences significatives. Ces mesures d'atténuation ne sont pas à confondre avec les mesures compensatoires visées à l'article 33, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Espèces protégées particulièrement

- 3.2.7. Des relevés biologiques effectués en tenant compte du guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »⁵ et de la publication « Methodenstandards zur Erfassung der Brutvögel Deutschland » de Südbeck et al. (une nouvelle édition vient d'être publiée), sont à intégrer et à évaluer dans le rapport d'évaluation. Il est nécessaire d'exposer et d'expliquer la méthodologie appliquée dans les études faunistiques (p.ex. choix du nombre et de la position des points et périodes d'écoute ou d'observation, indication des références utilisées, éventuelles lacunes au niveau des données, incertitudes d'interprétation des données, ...). Les études faunistiques sont à réaliser par des experts agréés en la matière.

⁴<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/99a99e59-3789-11ec-8daf-01aa75ed71a1/language-fr>

⁵<https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/actualites/2023/octobre-2023/leitfaden-windenergie-fledermause-28092023.pdf>



- 3.2.8. Les données existantes de la faune (p.ex. Centrale Ornithologique du Luxembourg, Musée d'histoire naturelle) sont à intégrer dans les études faunistiques.
- 3.2.9. Le bureau d'études doit s'exprimer sur le dérangement (effet d'effarouchement), la perte d'habitat (liée au dérangement et/ou à la modification du milieu entraînant une baisse d'attractivité pour certaines espèces, incidences sonores, effet stroboscopique), la mortalité directe (collision avec les pales) et l'effet barrière des éoliennes lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement, tout en tenant compte des espèces migratoires comme, par exemple, les Grues cendrées (*Grus grus*). Il importe de distinguer dans ce contexte la phase chantier et la phase d'exploitation et de considérer également les résultats des expertises réalisées pour les incidences sonores et l'ombre.
- 3.2.10. En général, des modules d'arrêt devront être proposés afin de limiter l'impact probable sur les chiroptères. Ces modules sont à définir sur base des résultats des inventaires précités en s'appuyant sur les phases d'activités enregistrées des chiroptères (voir également le « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »). Le rapport d'évaluation devra exposer d'une façon claire le raisonnement à la base des modules proposés. Ces modules d'arrêt sont en général liés à un suivi (par exemple un monitoring en nacelle) dont les modalités sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Vu la grande taille du rotor et les limites de détection des détecteurs en nacelle, l'expert doit également se prononcer sur la nécessité d'ajouter un deuxième détecteur sur la tour de l'éolienne en hauteur du bas de pâle.
- 3.2.11. L'éolienne WEA 4 est située dans la partie centrale d'un corridor pour la faune sauvage se prêtant à la présence du chat sauvage (*Felis silvestris*). Le rapport d'évaluation devra se pencher sur les incidences probables du projet sur cette espèce, en mettant l'accent sur la phase chantier. La mise en place de bâtonnets collants pour capturer des poils du chat sauvage et l'analyse de ces poils dans un laboratoire n'est pas nécessaire. En effet, le MECB ne remet pas en question la présence du chat sauvage dans l'espace concerné.
- 3.2.12. Il importe que tous les modèles d'éoliennes pris en considération par le maître d'ouvrage soient évalués par rapport à leur hauteur maximale, leur distance entre le rotor et le niveau du terrain et de leur espace balayé. D'une façon générale, les experts chargés de procéder aux inventaires faunistiques devront se prononcer sur les hauteurs de vol des espèces enregistrées, soit à l'aide des données collectées, soit à l'aide d'une recherche bibliographique. Ces informations sont d'importance pour l'évaluation des incidences probables sur les espèces protégées d'un modèle d'éolienne. Les différentes variantes et mesures d'atténuation sont à intégrer dans le tableau de synthèse.
- 3.2.13. Les travaux liés au posage des câbles et au raccordement électrique devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmative, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les



prédits travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire de repos, il est nécessaire de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE.

- 3.2.14. Au cas où des mesures dites « CEF » (mesures d'atténuation anticipées) devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, il importe de préciser ces mesures, pour chaque espèce concernée, d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. Les mesures « CEF » sont à développer selon le guide « Leitfaden zur Bewältigung von Beeinträchtigungen bei Eingriffen und Projekten, hinsichtlich einer Auswahl besonders geschützter Arten »⁶ du MECB et la faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation.

Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi modifiée du 18 juillet 2018)

- 3.2.15. Vu que la réalisation du projet exigera éventuellement la destruction de biotopes et/ou d'habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le rapport d'évaluation doit comprendre un bilan, du moins sommaire, des éco-points à compenser, qui devra tenir également compte des résultats des études faunistiques.
- 3.2.16. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (voir www.geoportail.lu). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédit cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site www.emwelt.lu. De plus, ce cadastre et cette cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études faunistiques à réaliser dans le cadre de l'EIE.
- 3.2.17. A titre d'information, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1er mars au 1er octobre (y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers). A savoir, qu'en règle générale, les opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres soumises à autorisation au titre de la loi PN se

⁶https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf



font en dehors de la période susmentionnée. Il est recommandé de considérer cet aspect dans la planification.

3.3. Terres, sol

- 3.3.1. Une étude géologique pour chaque éolienne est à joindre au rapport. Sur cette base, le bureau d'études doit s'exprimer sur la stabilité de l'éolienne et le type de fondation proposé, respectivement requis.
- 3.3.2. Dans ce contexte, il importe de développer un concept de gestion des terres excavées adapté à la conception du projet (e.a. excavation des terres, réutilisation et valorisation éventuelle des déblais et terres d'excavation sur le site, ...).

3.4. Eau

De façon générale, il est pour ce chapitre référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

- 3.4.1. Dans le rapport d'évaluation, le bureau d'études doit analyser les éventuelles incidences que le projet peut avoir lors de la phase de chantier (p.ex. construction des fondations, de la plateforme, du raccordement électrique, acheminement du matériel, etc.), lors d'un fonctionnement normal et en cas d'accident sur les différents cours d'eau et, le cas échéant, plans d'eau ou encore les eaux souterraines.

3.5. Climat

- 3.5.1. La description des éventuelles incidences notables sur l'environnement, sur les facteurs à analyser précisés à l'article 3, comprend non seulement les effets négatifs mais aussi les effets positifs du projet comme le potentiel de réduction des émissions CO2.

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

Il est renvoyé à l'avis de l'institut national de recherches archéologiques.

3.7. Paysage

- 3.7.1. La thématique du balisage devra être abordée dans le rapport d'évaluation. Il s'agit de peser le pour et le contre de différents types de balisage (p. ex. balisage lumineux nocturne avec un feu rouge clignotant ou un feu rouge permanent et le balisage lumineux diurne avec un feu blanc) en tenant compte des impacts probables sur la faune, les habitants et le paysage. Dans ce contexte le maître d'ouvrage doit s'exprimer sur la possibilité de synchroniser le balisage des éoliennes.
- 3.7.2. L'analyse des incidences sur le paysage doit se baser sur une carte de visibilité des éoliennes du projet de même que sur une carte de covisibilité des éoliennes existantes respectivement projetées. A cela s'ajoutent des photomontages pour lesquels les photos doivent être prises



durant des journées avec de bonnes conditions météorologiques (sans nuages ni brouillard) et avec une vue dégagée sur les éoliennes projetées. Les éoliennes existantes doivent être identifiées sur les photomontages. Avec le « screening », plusieurs photomontages ont déjà été présentées dans le cadre d'une étude paysagère. Les conclusions principales de cette évaluation sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.

- 3.7.3. Les auteurs du rapport d'évaluation devront également analyser si un village risque d'être encerclé par des éoliennes. Dans ce contexte, il est recommandé de vérifier pour les zones d'habitation s'il existe encore un angle libre d'éoliennes de 120° en tenant compte des éoliennes situées à une distance inférieure à 5km des zones concernées.

3.8. Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs

- 3.8.1. La loi modifiée du 15 mai 2018 vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à son annexe III (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. en cas de forte pluie, lors de canicules ou de tempêtes, en situation de feu, etc.) en tenant compte de la localisation du projet et des fondations prévus.

- 3.8.2. Les caractéristiques techniques des éoliennes proposées sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Cette description doit être jointe au rapport, en précisant la classe de vent (définie par l'utilisateur) des éoliennes sélectionnées. Vu que les différentes classes d'éoliennes sont liées à un seuil maximal de vitesse moyenne du vent et à un niveau de turbulence, ces paramètres doivent être vérifiés par le bureau pour garantir que l'éolienne choisie répond bien aux conditions météorologiques durant la durée de vie de l'éolienne (« Standorteignungsgutachten⁷ »).

- 3.8.3. Il est recommandé de réaliser les études demandées dans l'avis de l'inspection du travail et des mines déjà au niveau de l'EIE afin de disposer de toutes les informations pour la finalisation de la conception du parc éolien à ce niveau et d'éviter par la suite des incohérences par rapport aux résultats de l'EIE (p.ex. adaptation éventuelle des sites d'implantation).

3.9. Effets cumulés

- 3.9.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés. Cependant, afin d'éviter des retards procéduraux, il est conseillé de considérer également d'autres projets éoliens nationaux qui sont en cours d'évaluation. Le cas échéant, il peut être utile pour le maître d'ouvrage de différencier entre deux cas de figure : 1) prise en compte des projets

⁷https://www.dibt.de/fileadmin/dibt-website/Dokumente/Referat/I8/Windenergieanlagen_Richtlinie_korrigiert.pdf



construits, des projets approuvés ainsi que d'autres parcs éoliens projetés et 2) prise en compte des projets construits et approuvés.

3.9.2. L'analyse des effets cumulés doit tenir notamment compte des éoliennes suivantes situées à une distance de moins de 5km :

- les éoliennes existantes et projetées avec les coordonnées LUREF 65636 E 86961 N, LUREF 69878 E 96667 N, 65043 E 95303 N, 64516 E 94987 N.

3.9.3. D'une manière générale, vu que la situation des éoliennes projetées et autorisées peut changer rapidement, il revient au bureau d'études de vérifier couramment l'actualité de ces plans et études, notamment avant que le rapport d'évaluation au MECB soit introduit.



Administration
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Entré le

25 AOÛT 2025

Schoenfels, le 11 août 2025

N/Réf : D3-25-0124

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Wandpark Helperknapp » sur le territoire de la commune de Helperknapp.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 22 juillet 2025, je m'empresse de vous faire parvenir l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet sous rubrique. Le présent avis ne concerne que les domaines relevant des attributions de l'Administration de la nature et des forêts.

Dès lors, les éléments suivants devront faire partie intégrante du rapport d'évaluation :

- Informations détaillées sur la faisabilité et plans exacts des tracés de raccordements avec référence des parcelles cadastrales et des coupes longitudinales correspondantes ;
- Informations détaillées sur la faisabilité des accès aux sites d'installation, y inclus des plans exacts des tracés et des coupes longitudinales ;
- Informations détaillées sur les emplacements des installations de chantier et des dépôts temporaires de matériaux ;
- Informations détaillées des incidences sur la flore et la faune sauvage, notamment sur les espèces chiroptères et ornithologiques présentes, des milieux ouvert et forestier ;
- Informations détaillées des impacts potentiels sur les corridors de faune sauvage présents, notamment de l'éolienne WEA4 projetée dans la zone centrale d'un corridor de faune sauvage ;
- Informations détaillées et bilan(s) écologique(s) concernant les biotopes et habitats envisagés d'être détruits et sur l'envergure des mesures compensatoires à réaliser ;
- Informations détaillées sur la présence des espèces intégralement protégées avec carte reprenant les emplacements exacts des points d'observation des aires de repos et de reproduction ;
- Informations sur le mode de réalisation du recensement des espèces analysées avec indication des dates, des horaires et du nombre de recensement ;

- Informations détaillées sur l'envergure et les emplacements des mesures d'atténuation à réaliser en vue de la présence des habitats essentiels des espèces faunistiques, notamment pour les espèces chiroptères et ornithologiques, y inclus un plan de gestion et une convention d'exploitation ;
- Informations détaillées sur l'exploitation et la gestion des parcelles agricoles se trouvant à l'intérieur de la zone d'influence des éoliennes lors de leur phase d'exploitation, notamment par un concept de gestion et une convention d'exploitation ;
- Informations détaillées sur les effets cumulatifs du parc éolien projeté et des parcs éoliens environnants se trouvant en phase d'installation ou d'exploitation, ou en procédure d'autorisation ;
- Informations détaillées sur les impacts potentiels des éoliennes projetées aux massifs forestiers adjacents, y inclus la surface forestière réellement impactée, les impacts sur la faune sauvage et tout autre impact potentiel relatif à l'écosystème forestier, et ceci notamment pour l'éolienne WEA4 ;
- Evaluation des incidences sur les zones Natura 2000 présentes, notamment les zones LU0002014 - Vallées de l'Attert, de la Pail, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbaach et LU0001018 – Vallée de la Mamer et de l'Eisch et LU0001014 – Zones humides de Bissen et Fensterdall ;
- Evaluation des incidences sur la zone de protection d'intérêt nationale « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur les territoires des communes de Helperknapp et de Mersch, notamment en vue de l'éolienne projetée WEA4 ;
- Informations détaillées sur des sites alternatifs provoquant un impact inférieur sur l'environnement naturel par rapport aux endroits projetés, notamment pour les éoliennes à l'intérieur ou à proximité des zones de protection nationales (ZPIN ; WEA4) et internationales (Natura 2000 ; WEA2).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Chef de
l'Arrondissement Centre-Ouest

Digitally signed
by Marie-Jo
Lipperts
Date: 2025.08.25
10:40:38 +02'00'

Chargée d'études régionale auprès de
l'Arrondissement Centre-Ouest



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Entré le

1 8 SEP. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la
Biodiversité

4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-25-0124
N/Réf.: 84fx4b01c
Dossier traité par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, 17 SEP. 2025

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE
(scoping) ;

Projet : « Wandpark Helperknapp » sur le territoire de la commune de
Helperknapp ;

Maître d'ouvrage : Wandpark Helperknapp S.A.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 22 juillet 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par ProSolut S.A. le 13 juin 2025 et intitulé « Installation und Betrieb von 3 Windenergieanlagen – Windpark Helperknapp - UVP-Screening ».

Le projet sous analyse se résume comme suit :

Nombre d'éoliennes	3
Type d'éolienne	puissance unitaire de 4,26 MW
Hauteur du moyeu	160 m
Diamètre décrit par l'hélice	138,25 m

Le dossier présenté fournit des informations sur les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement. Bien que les effets principaux sur l'environnement humain y semblent être identifiés, le rapport d'évaluation devrait mettre en évidence tous les impacts possibles d'un projet éolien sur l'environnement et en évaluer l'ampleur.

Choix du projet

Le choix du projet doit être motivé à l'aide d'une analyse des variantes considérées. Ces variantes doivent être réalistes, notamment au vu des contraintes techniques (raccordement au réseau, sécurité aérienne, etc.).

En outre, les connaissances relatives au gisement éolien sont à présenter et à observer lors de l'analyse des variantes considérées. Les sources d'informations utilisées sont à indiquer.

Description du projet

Le rapport à élaborer devra se prononcer sur les produits garantissant le bon fonctionnement d'une éolienne. Il y a lieu d'identifier notamment la présence de substances dangereuses pour l'environnement et de qualifier par la suite les effets possibles de ces substances sur les différents facteurs à considérer.

En outre, les composants électriques projetés susceptibles de générer des champs électromagnétiques sont à identifier.

Aires d'étude

En ce qui concerne l'environnement humain, le périmètre d'étude s'étendra jusqu'aux habitations les plus proches. L'aire d'étude considérée dans les études relative à l'impact sonore du projet et aux effets d'ombre portée jointes en annexe IV est jugée adéquate. Les habitations existantes susceptibles d'être impactées ainsi que celles pouvant être aménagées en vertu des règles d'urbanisme applicables y ont été déterminées. Les règles d'urbanisme des communes de Helperknapp, d'Useldange, de Vichten et de Saeul ont été considérés.

Effets cumulatifs

Les projets éoliens avoisinants font l'objet du chapitre 3.2 « Angrenzende Windparks ». Selon notre dossier, le relevé des projets éoliens y présenté doit être complété par une éolienne isolée projetée au nord-est de la WEA1 sur le territoire de la commune de Vichten. La demande d'autorisation commodo¹ présentée pour ce projet (réf. 1/24/0655) est en cours d'instruction.

Le projet éolien « Kielen » également mentionné au chapitre 3.2 a été récemment autorisé par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en vertu de la loi commodo. Des informations relatives aux éoliennes existantes ou autorisées sur le territoire luxembourgeois peuvent être consultées sur le géoportail luxembourgeois en sélectionnant le thème « Environnement » et la couche « Établissements classés ».

A toutes fins utiles, il est rappelé que le projet éolien « Tuntange-Greisch » mentionné au chapitre 4.1 a été abandonné en 2020.

Environnement humain - impact sonore

L'étude acoustique jointe en annexe IV a été établie sous agrément en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ; agrément du domaine de compétence E2.

Il y a lieu de constater que l'étude observe les critères d'appréciation appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ont été publiés dans le rapport d'activité publié en 2013² par le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Toutefois, l'étude en question a été établie en considérant une éolienne n'étant plus envisagée dans le cadre du projet ; plus précisément l'éolienne WEA3. Ainsi, l'impact sonore du projet sera moins important dans les alentours immédiats ; plus précisément aux points récepteurs IP19-IP37, IP39-IP41 et IP50.

En outre, l'étude considère le modèle ENERCON E-138 EP3E2 au lieu du modèle E138 EP3 E3 envisagée actuellement. Bien que ces modèles ne se différencient pas significativement en ce qui concerne leurs dimensions, il y a lieu de vérifier la qualité des données relatives aux émissions sonores du nouveau modèle.

¹ Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

² <https://gouvernement.lu/fr/publications/rapport-activite/minist-developpement-durable-infrastructures/2013-rapport-activite-mddl/2013-rapport-activite-mddl-dept-environnement.html>

Les résultats de l'étude sont également sujet de modification suite à d'autres évolutions récentes, à savoir :

- l'étude évalue l'impact cumulatif avec le parc éolien de Septfontaines sur base des informations issues de l'évaluation des incidences réalisées pour ce projet. Il y a lieu de noter que le dossier de demande commodo (réf. 1/25/0357) déposé pour ce projet sollicite une autorisation pour deux modèles légèrement différents ; à savoir Enercon E138 EP3 E3 (hm : 160m) ou Nordex N133 (hm : 164 m) au lieu de VESTAS V136 (hm : 149 m) ;
- le projet éolien Vichten (réf. 1/24/0655).

Ces modifications sont à qualifier au moins qualitativement par l'auteur de l'étude. Une étude actualisée est à joindre au plus tard à la demande d'autorisation à présenter pour le projet en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. La suppression du point récepteur IP10A est à motiver.

Il incombe à l'auteur du rapport d'évaluation des incidences de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

Les effets d'ombre portée

Les observations relatives à l'étude acoustique valent en grande ligne également pour l'étude des effets d'ombre portée figurant en annexe IV ; étude se référant aux recommandations allemandes « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen (WEA-Schattenwurf-Hinweise) ».

Selon le « calendrier graphique par récepteur » fourni en annexe B de l'étude, les points récepteurs PC14 à PC27 ne sont plus exposés à des effets d'ombre portée résultant du projet vu la suppression de l'éolienne WEA3 du projet. Afin de pouvoir évaluer la multi-exposition d'un point récepteur, un tableau de correspondance entre les points récepteurs considérés par l'étude acoustique et ceux définis au niveau de l'étude des effets d'ombre portée devra figurer dans le rapport d'évaluation. Une description détaillée des points récepteurs est à fournir pour les points récepteurs non présentés dans l'étude acoustique (p.ex. PC7, PC8, PC10, PC11, PC13, PC28, PC30).

Les facteurs « terres » et « sol »

Les sites d'implantation ainsi que les raccordements interne et externe du projet éolien sont à analyser sur base du cadastre des sites potentiellement contaminés (CASIPO). Il est recommandé d'éviter dans la mesure du possible la traversée des parcelles susceptibles d'être polluées. Le cas échéant, des mesures d'atténuation devront être élaborées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard HOFMANN
Responsable d'unité



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
27 AOÛT 2025

Direction
Référence : EAU/EIE/25/0056 - scoping
Votre référence : D3-25-0124
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24750 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Signé à Esch-sur-Alzette

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Wandpark Helperknapp » sur le territoire de la commune de Helperknapp.
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 22 juillet 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

L'éolienne nommée WEA1 est située à 110 m de la zone de protection éloignée (zone III) de captages d'eau souterraine utilisés pour la production d'eau potable (ZPS III) créée par le règlement grand-ducal du 2 octobre 2018 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbfeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl.

L'éolienne nommée WEA2 ne se situe :

- Ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- Ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins précitées,
- Ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

L'éolienne nommée WEA4 est située :

- À 400 m de la zone de protection éloignée (zone III) de captages d'eau souterraine utilisés pour la production d'eau potable créée par le règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ries, Theisen, Wäschbur, Wäschbur annexe, Weiher annexe 2, Ansembourg 1, Ansembourg 2 et François situées sur les territoires des communes de Saeul, Habscht et Helperknapp et ;

- À 115 m de la zone de protection éloignée (zone III) de captages d'eau souterraine utilisés pour la production d'eau potable créée par le règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp.

Les éléments susmentionnés ont bien été abordés dans le rapport. Toutefois, certains aspects restent absents, en particulier :

- *L'éolienne nommée WEA1* est située à 130 m de la zone de protection provisoire autour de la source Scheierbur.
- La station de transfert de *l'éolienne WEA1* se trouve à 52 m de la zone de protection éloignée (zone III) créée par le règlement grand-ducal du 2 octobre 2018 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbfeld et Brémchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Prézersdail, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl et à 130 m de la ZPS provisoire.
- La station de transfert de *l'éolienne WEA4*, selon le plan « 2590-033-a ZPS_A3.pdf », est située
 - o Dans la zone de protection éloignée (zone III) de captages d'eau souterraine utilisés pour la production d'eau potable créée par le règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp et ;
 - o À 500 m de la zone de protection éloignée (zone III) de captages d'eau souterraine utilisés pour la production d'eau potable créée par le règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ries, Theisen, Wäschbur, Wäschbur annexe, Weiher annexe 2, Ansembourg 1, Ansembourg 2 et François situées sur les territoires des communes de Saeul, Habscht et Helperknapp.

Si la station de transfert de *l'éolienne WEA4* reste planifiée dans la zone de protection désignée, les points suivants doivent être pris en considération :

- Les restrictions et prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, fixant les mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, sont à respecter.
- Les restrictions du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016, relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, sont également à respecter. Des restrictions, telles qu'une interdiction d'interventions dans la nappe ainsi qu'à moins de 20 mètres de la nappe dans la roche saine de l'aquifère utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, seront appliquées afin de protéger les captages utilisés pour les fins prémentionnées. Des contraintes en termes de stockage et maniement de substances dangereuses pour les eaux souterraines seront également appliquées afin d'empêcher toute infiltration de ces substances jusque dans les eaux souterraines.
- En ce qui concerne le stockage et la manipulation de substances dangereuses pour les eaux souterraines, des précautions pour empêcher tout risque de pollution et d'infiltration de ces substances en direction des eaux souterraines, doivent être prises.

En cas de nécessité, il est fortement recommandé d'utiliser des huiles et des substances biodégradables pour les éoliennes à proximité et dans des zones de protection de captages d'eau potable, tant pendant

Subject: D3-25-0124 - Evaluation du projet « Wandpark Helperknapp » sur le territoire de la commune de Helperknapp - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation
Sent: 01/08/2025, 15:53:52
From: Sarah Krier<Sarah.Krier@mat.etat.lu>
To: MEV Eval. des incidences environn.
Cc: Robert Wealer

Follow Up Flag: Follow up
Flag Status: Flagged

Bonjour,

Par la présente, nous vous informons que le DATer n'a pas d'avis spécifique à donner par rapport au champ d'application et au niveau de détail du rapport d'évaluation dans le cadre de l'EIE relative au projet « Wandpark Helperknapp » sur le territoire de la commune de Helperknapp.

Le DATer tient à féliciter tout particulièrement la qualité de l'étude relative à l'expertise paysagère, qu'il juge très aboutie et pertinente.

Cependant, il est constaté que le document intitulé « *CSD Ingénieurs Luxembourg S.A. : Projet éolien de Helperknapp, Expertise paysagère, BEL000282.48, 26.02.2025* » mentionne, au chapitre 4 « *Cadre réglementaire et normatif* » (page 6), le Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) de 2003. Des éléments issus du PDAT de 2003 sont également repris au chapitre 5.3 « *Zones de préservation paysagère (ZPP)* » (pages 17 et 18), ainsi qu'au chapitre 10 « *Résumé non-technique* » (page 97).

Or, le Gouvernement réuni en conseil a arrêté le nouveau PDAT en date du 21 juin 2023. Ce dernier est consultable via le lien suivant:

https://amenagement-territoire.public.lu/content/dam/amenagement_territoire/fr/strategies_territoriales/pdat-2023/annexes/pdat-programme-directeur-damagement-du-territoire-4072023.pdf.

Il conviendra d'adapter le contenu en lien avec le PDAT lors de l'élaboration du rapport d'évaluation, et d'en tenir compte dans les études paysagères.

Mat beschte Gréiss,

Sarah Krier

Chargée de mission

Division Stratégie et prospective territoriales

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement du territoire

Bureaux : 4, place de l'Europe . L-1499 Luxembourg

Adresse postale : L-2946 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86995

E-Mail: sarah.krier@mat.etat.lu

www.dat.public.lu . www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu

LU  **EMBOURG**
LET'S MAKE IT HAPPEN





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2025 – 143638
Dossier suivi par : Regis OSSANT
Tel : (+352) 247-74919
E-mail : aerodrome@av.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
M. Pit Steinmetz
4 Place de l'Europe
L-2918 Luxembourg

Par courriel :
Pit.steinmetz@mev.etat.lu



Luxembourg, le 03 SEP. 2025

V/Réf : D3-25-0124

Objet : Votre demande d'avis – projet éolien Helperknapp

Monsieur Steinmetz,

J'ai l'honneur de me référer à votre demande concernant le projet d'implantation de 3 éoliennes à proximité d'Useldange avec les caractéristiques suivantes :

	Latitude WGS84dms	Longitude WGS84dms	Altitude terrain	Hauteur d'éolienne évaluée
WEA1	49° 47' 07,5" N	6° 00' 12,0" E	307m	229m
WEA2	49° 45' 40,5" N	6° 00' 18,1" E	278m	229m
WEA4	49° 43' 14,7" N	6° 01' 55,9" E	363m	229m

Les informations contenues permettent d'ores et déjà de donner un avis, sur la base des emplacements et hauteurs fournis dans le rapport fourni.

L'Administration de la Navigation Aérienne a été consultée et ne s'oppose pas à l'installation de 3 éoliennes à ces emplacements, pour autant que les caractéristiques indiquées dans ledit rapport ne soient pas modifiées.

En revanche, en raison de la proximité de ce projet avec le terrain de vol-à-voile d'Useldange et plus particulièrement du circuit de piste utilisé par les planeurs, il existe un risque lié aux turbulences générées par les éoliennes WEA1 et WEA2.

A ce titre, le Cercle Luxembourgeois de vol-à-voile, exploitant technique du terrain d'aviation a été consulté et a fourni par l'intermédiaire de la FAL l'avis dont extrait en annexe. La DAC a analysé cet avis et considère les arguments présentés comme étant pertinents et recevables.

En conséquence la DAC rejoint l'avis du CLVV et demande que l'exploitant des éoliennes WEA1 et WEA2 intègre des systèmes techniques permettant de réduire ou supprimer la turbulence générée par les éoliennes WEA1 et WEA2.

La DAC, la FAL et le CLVV se tiennent bien entendu à la disposition de l'exploitant des éoliennes afin de fournir les éléments nécessaires à la détermination de ces mesures techniques.

Veillez agréer, Monsieur Steinmetz, l'expression de mes considérations respectueuses.



Laura KÖNNER
Directrice

Copies : ANA autorisation@airport.etat.lu, FAL fal@pt.lu

Annexe : prise de position du CLVV et de la FAL (email de J.C. Weber/FAL à Regis Ossant/DAC en date du 20/8/2025)

Bonjour Monsieur Ossant,

Faisant suite à votre courriel du 6 août adressé à M. Marc Bosseler du Cercle Luxembourgeois de Vol à Voile, exploitant technique du Centre National de vol à voile ELLS, nous vous confirmons, en qualité d'exploitant officiel du Centre National, que les 2 éoliennes E1 entre Vichten et Boevange (6° 00' 11,9" E | 49° 47' 07,3" N) et E2 entre Boevange et Buachdorf (6° 00' 18,0" E | 49° 45' 40,9" N), influenceront potentiellement les activités véliables et devront donc être équipés d'un dispositif pour arrêter la rotation en cas d'activité de l'aéroport d'Useldange et selon conditions météorologiques à convenir avec l'exploitant technique.

L'éolienne E3 entre Heiperknapp et Hollenfels (y compris la zone turbulente potentielle d'un rayon de 1.440 m) est hors des secteurs de vol à voile et n'influencera pas les activités du terrain.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
21 AOÛT 2025

Dossier suivi par: Secrétariat général
Email: ministere-sante@ms.etat.lu

Ministère de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
4, Place de l'Europe
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 20 août 2025

Concerne: D3-25-0124 - Evaluation du projet « Wandpark Helperknapp » sur le territoire de la commune de Helperknapp - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation
Réf. : 84fx9cc12

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

Martine DEPREZ
Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

Annexe – Avis du Service santé environnementale du 11 août 2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

Dessiné suivi par Catherine Dostert Service santé environnementale

Direction de la Santé

13 AOÛT 2025

Transmis

13/8
pour suivi
Luxembourg, le *13/08/25*
Direction de la Santé
le Directeur.

Dr Jean-Claude Schmit
Directeur de la santé
13a, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg - Hamm

Luxembourg, le 11 août 2025

Objet : Evaluation du projet « Wandpark Helperknapp » – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Monsieur le Directeur,

Veuillez trouver ci-joint notre proposition d'avis sur les informations et le niveau de détail à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation en relation avec la santé humaine au sujet des projets mentionnés en objet.

Salutations distinguées,

Laurence Wurth, PhD
Biologiste
Service santé environnementale



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

Dossier suivi par Catherine Dostert, Service santé environnementale

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 11 août 2025

Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet «Wandpark Helperknapp» sur le territoire de la commune de Helperknapp

Contexte

La société Soler S.A. souhaite implanter trois éoliennes sur le territoire communal de Helperknapp. Pour ce projet, l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est requise et le niveau de détail du rapport doit être établi.

Veuillez trouver ci-contre notre avis par rapport aux informations à fournir dans le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

Généralité sur le niveau de précision des études

D'une manière générale, tout rapport d'expertise, étude ou simulation des incidences devra présenter une méthodologie transparente et claire, en prenant en considération une variante sans et avec projet, voire plusieurs variantes de projet. Les valeurs de références (limites ou cibles) considérées devront être clairement définies et justifiées. En cas de dépassement de ces valeurs, des mesures d'évitements, de réduction ou de compensation devront être proposées et évaluées.

Aire d'étude et population exposée

L'aire d'étude par rapport aux aspects liés à la santé humaine (paysage, bruit, champs électromagnétiques, ombre portée) devra être clairement définie. Une distinction peut être faite si nécessaire entre aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate.



Une description précise des populations potentiellement exposées actuelles ou futures par air d'étude devra être faite, ainsi qu'une description des populations et établissements sensibles (crèches, écoles, établissements de soins et de santé, centres intégrés pour personnes âgées, maisons de retraite, centres sportifs, aires de loisirs et de récréation, ...).

Analyse de variante

Dans le cadre d'une analyse de variante de projet, des variantes de modèles d'éolienne (caractéristiques techniques, émissions de bruit, ...), d'emplacement et d'orientation des éoliennes devront être examinées en portant une attention particulière au niveau d'exposition et sur les effets potentiels sur la population exposée.

Effet cumulé avec d'autres projets

Une attention plus particulière devra être portée aux éventuels effets cumulés avec d'autres projets dont entre autres les éoliennes existantes ou prévues à proximité, en particulier sur les aspects liés aux champs électromagnétiques. En effet le projet est susceptible d'engendrer un impact cumulatif avec les projets éoliens à proximité.

Incidence visuelle sur le paysage liée à la présence des éoliennes

La modification du cadre paysager devra être étudiée à l'aide d'un photomontage pour évaluer l'impact visuel du projet. Une analyse d'un potentiel risque de sentiment de saturation ou d'encerclement des populations, et plus particulièrement des populations sensibles situées dans l'aire d'étude, devrait être fournie.

Ombre portée produite par les éoliennes

Concernant l'expertise sur la projection d'ombres générées par la rotation des pales, une attention devra être portée sur les populations sensibles. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné. Des évaluations seront à mener dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation.

Emissions de bruit, de vibration et de poussières

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires de la phase chantier et de la phase exploitation devra être fournie. Une évaluation des émissions de poussières de la phase chantier devra également être fournie. Pour toutes ces évaluations, le niveau d'exposition des populations sensibles devra être identifié. Des mesures de réduction de bruit nécessaires pour certains emplacements et type d'éolienne devront être envisagées. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné.

Effets des champs électromagnétiques

Le rapport devra fournir une évaluation détaillée des émissions de champs électromagnétiques, avec description de l'évolution de l'intensité avec la distance, en particulier au niveau des populations et établissements sensibles. Dans ce contexte, l'ANSES recommande de ne pas implanter de tels



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

établissements dans des zones exposées à un champ magnétique supérieure à 1 micro Tesla. Selon certaines études les 0,4 micro Tesla ne devraient pas être dépassés pour des séjours prolongés, notamment à titre de précaution en se basant sur des effets de santé tels que la leucémie infantile.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
1, rue Charles Darwin
L-1433 Luxembourg

Références : D3-25-0124
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 22 JUL. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Wandpark Helperknapp » sur le territoire de la commune de
Helperknapp – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport
d'évaluation

Madame la Ministre,

Le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, a
reçu le dossier sous rubrique.

Le projet susmentionné figure à l'annexe IV (catégorie 73) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai
2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Sur base des informations fournies et en tenant compte des critères de sélection définis à l'annexe I de
la loi modifiée du 15 mai 2018 l'élaboration d'un rapport d'évaluation s'impose.

Etant donné que la loi précitée prévoit dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des
autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi
précitée), je vous prie de me transmettre votre avis sur les informations à fournir par le maître
d'ouvrage dans ledit rapport d'évaluation, au plus tard jusqu'au 29 août 2025 à l'adresse électronique
eie@mev.etat.lu.

A cette fin, mon service vous transmettra une copie électronique du dossier à l'adresse suivante :
info@sante.public.lu

Par ailleurs, je vous saurais gré de mettre à disposition du maître d'ouvrage toute information
appropriée pour l'élaboration dudit rapport d'évaluation (article 6(4) de la même loi).

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée avec les
autorités ayant établi un avis.



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

**Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**



**Charles Hurt
Premier Conseiller de Gouvernement**



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Entré le

31 JUL. 2025

Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
4, Place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg

V/réf. : D3-25-0124

N/réf. : ESA-EIE-2025-47348/151

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- **Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Wandpark Helperknapp » sur le territoire de la commune de Helperknapp, Wandpark Helperknapp S.A.**

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique du 22 juillet 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Wandpark Helperknapp » conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « ProSolut S.A. » et intitulé « Installation und Betrieb von 3 Windenergieanlagen – Windpark Helperknapp - UVP-Screening - Projekt Nr. 2590-na-2473 » dans sa version du 13 juin 2025.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport aux documents présentés :

1. Effets de turbulences et distances vis-à-vis d'autres parcs éoliens existants ou projetés

L'ITM tient à préciser qu'une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à réaliser dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien existant ou projeté.

2. Stabilité des éoliennes

Une étude sur la stabilité statique et dynamique de la construction ainsi qu'une étude géotechnique devront être réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour chaque éolienne démontrant que la stabilité de la construction est garantie pendant la durée d'exploitation. Ces études doivent prendre en compte les risques sismiques, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, risques de remontée de nappe, tempêtes, effets de turbulences en présence d'autres éoliennes (existantes ou projetées) à proximité, etc., pouvant mettre en danger la stabilité et la solidité des éoliennes ou de leurs fondations.



3. Evaluation des risques et analyse des dangers

Dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 concernant les établissements classés, l'exploitant doit, conformément à l'article 7, point 10) e) de ladite loi, procéder de manière générale à une analyse des mesures projetées afin de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins et le public.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco BOLY
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

29 AOÛT 2025

À Monsieur Serge WILMES
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
c/o Monsieur Pit STEINMETZ
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 28 août 2025

Lettre recommandée avec AR

Référence INRA : 0403-C/23.4970
Référence du MECB : D3-25-0124

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Evaluation du projet «Wandpark Helperknapp» sis à Helperknapp, sections TA de Tuntange, TB de Hollenfels, BB de Buschdorf et BA de Boevange-sur-Attert, aux lieux-dits «Bei der grossen Mark, Auf Kauschtref, Im Schlitzgrund, Auf dem Kiesel, Bei den Espen et Im Bruchenthal »

Concerne : Avis de l'INRA

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 22 juillet 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 6.2, le projet concerné présente une sensibilité archéologique.

Après acquisition de nouvelles données scientifiques et réévaluation du projet au sein de l'INRA, la sensibilité archéologique est avérée pour l'emplacement de l'éolienne WEA1 (LUREF : 68133E/94565N). En effet, cet emplacement laisse présumer l'existence de vestiges archéologiques, notamment de l'époque préhistorique.

Afin de pouvoir déterminer la nature, l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, l'INRA recommande d'y effectuer une opération d'archéologie préventive sous forme de sondages de diagnostic avant tout type de travaux à réaliser dans le cadre du projet mentionné sous rubrique et qui nécessiteront un décapage.

Si cette opération préventive s'avère être négative et si aucun site archéologique n'a été découvert pendant l'opération, le terrain du projet en question bénéficie d'une levée de contrainte archéologique. Au contraire, si des structures archéologiques sont mises au jour pendant l'opération de diagnostic archéologique, l'INRA prendra une décision en fonction de leur nature, de leur importance et du degré de leur conservation. L'INRA peut recommander au maître d'ouvrage de modifier le projet d'aménagement. Si la conservation des vestiges n'est pas possible, l'INRA recommandera d'y effectuer des fouilles d'archéologie préventive, suite auxquelles le terrain sera libéré de contraintes archéologiques et donc libre pour toutes constructions.

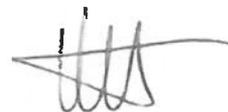
Veillez noter que dans le cadre de l'EIE, les frais de ces opérations archéologiques sont à charge de l'exploitant. Ainsi, il est nécessaire d'inclure dans l'évaluation des incidences sur l'environnement les résultats de l'opération des sondages de diagnostic archéologique et ceux d'une éventuelle opération de fouille préventive. Le requérant doit donc prévoir un délai impart et un budget pour la réalisation des opérations recommandées par l'INRA.¹

Pour information, une autorisation du Ministère de la Culture² est nécessaire pour toute opération archéologique. Elle est à solliciter auprès de l'INRA par l'opérateur archéologique désigné par le maître d'ouvrage. Quant aux autorisations d'accès aux terrains concernés, elles devront être obtenues avant le début de l'opération des sondages de diagnostic archéologique. Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation de sondages de diagnostic archéologique, une copie de ces documents devra être transmise à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

En annexe, veuillez trouver un cahier des charges relatives aux sondages de diagnostic archéologique à réaliser, ainsi qu'une liste non-exhaustive d'opérateurs archéologiques pouvant effectuer les sondages en question.

En ce qui concerne les emplacements des éoliennes 2 et 4, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucun diagnostic archéologique ne sera nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.



David WEIS
Directeur

¹ Article 7 et article 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

² Article 11 de la loi du 23 février 2022 relative au patrimoine culturel et Articles 4 - 8 du règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
17 SEP. 2025

Référence :

305814 / 043057 RS – MB

V/réf. : 03-25-0124

Réf. APC : PG * DIR - 20250951

Luxembourg, le 16 SEP. 2025

Dossier suivi par :
Service Voirie
voirie@mmt.p.etat.lu
247-83349

Concerne : Evaluation du projet « Wandpark Helperknapp » sur le territoire de la commune de Helperknapp - Avis des PCH sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 27 août 2025, auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Jean-Paul Lickes
Premier Conseiller de Gouvernement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Luxembourg, le 27 août 2025

Administration des ponts et chaussées

Réf. : FH * DIR - 20250951
À rappeler dans toutes correspondances!

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Evaluation du projet « Wandpark Helperknapp » sur le territoire de la commune de Helperknapp

- Avis des PCH sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
03 SEP. 2025
N° 305741 / 043057

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics une demande d'avis en vertu de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement pour le projet sous rubrique, avec l'information que l'Administration des Ponts et Chaussées n'a pas d'objections particulières à formuler sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

En cas de votre accord, je vous prierais de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins voulues.

Le directeur des Ponts et Chaussées,



* C 1 1 - 1 1 7 8 3 1 *

Direction de l'Administration des ponts et chaussées
Adresse bureaux

38, bd de la Foire
L-1528 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 1100
Fax: +352 262 563 - 1100

direction@pch.etat.lu
www.pch.public.lu



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

25 AOÛT 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

L-2918 LUXEMBOURG

Par courriel : eie@mev.etat.lu

Useldange, le 22 août 2025

Objet: Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Wandpark Helperknapp » sur le territoire de la commune de Helperknapp – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous accusons bonne réception de votre courrier du 22 juillet 2025 en rapport avec le sujet sous rubrique (réf. : D3-25-0124).

Tout d'abord, nous devons constater qu'une analyse vraiment approfondie nous est carrément impossible vu le très court délai de réponse imposé à notre administration et ce pendant la période estivale annuelle.

Disposant seulement d'un mois pour étudier environ 200 pages, dont la plupart est de nature technique, nous semble inapproprié pour un dossier aussi important sur le plan régional qui nous est d'ailleurs seulement remis sous forme électronique !

Cependant, nous aimerions vous faire part de quelques réflexions en ce qui concerne le projet dont question.

On remarque à la page 47 du rapport par la société ProSolut S.A. qu'une étude sur l'évaluation des incidences sur l'environnement ne semble pas devoir être entamée. Or, d'après nos et certainement vos expériences, bon nombre de maîtres d'ouvrage a certes déjà dû procéder à de telles études pour des projets de moindre envergure.

Revenons plus en avant à la page 43 à laquelle sont énumérées dans le tableau les incidences catégorisées en plusieurs volets. Celles catégorisées en effets potentiellement considérables sont reprises au tableau 10 avec effets non significatifs. Les influences soudainement positives d'un tableau à l'autre nous échappent.

/....



Une incendie ne peut jamais être totalement exclue; quelles sont les mesures prises en cas d'une telle catastrophe, surtout en période estivale pendant laquelle un feu peut se propager endéans des secondes sur tout un aréal.

De tels feux ont déjà causé des dommages significatifs à l'étranger, bien qu'ils ne soient pas à l'ordre du jour ; heureusement.

Nous nous posons également la question comment un terrain d'une si grande surface (dimensions aux alentours d'un terrain de football) nécessaire pour ériger les éoliennes pourra être remis le cas échéant en son pristin état.

Une durée de vie allant jusqu'à 25 ans nous paraît difficile à prédire au vu de l'avancement incroyable des techniques en matière d'énergies renouvelables. De même, à l'échéance des 25 ans lesquels représentent en fait deux générations, cette technique sera sans doute archaïque.

Il est question qu'en cas de non-réalisation, l'approvisionnement en électricité par des énergies renouvelables resterait au statu quo.

Cependant, il n'est pas fait mention des émissions CO2 pendant toute la phase de réalisation du projet. Citons à titre d'exemple la multitude de poids lourds et machines industrielles pour le transport du matériel nécessaire pour l'installation du chantier, l'excavation des terres d'un volume exorbitant, montage des éoliennes et ainsi de suite. La destination finale des matériaux d'excavation n'est pas mentionnée dans le rapport.

À la page 20 du rapport, on lit: *Als Alternative zur derzeitigen Planung kann nur die Nullvariante angesehen werden.* S'il n'y pas d'autres alternatives que la réalisation du projet alors pourquoi en faire mention dans un rapport ? D'autres arguments à part mettre de la pression absolue pour réaliser le projet nous échappent dans cette formulation.

Un autre sujet concerne le volet des fouilles archéologiques lesquelles devront être réalisées avant tout commencement de chantier propre suivant courrier de Madame le Ministre de la Culture en date du 27 octobre 2023.

Selon les services de l'Institut national de recherches archéologique (INRA), la situation topographique du terrain laisse présumer l'existence de vestiges archéologiques. Quelles solutions sont prévues par le maître d'ouvrage au cas où des vestiges archéologiques précieux verraient le jour et se répandraient même sur d'autres parcelles voire le territoire communal avoisinant ? L'épargne en CO2 serait sans doute retardée de plusieurs années.

Nous lisons à la page 24 du même rapport que la distance jusqu'au territoire communal d'Useldange ne mesure que 125 mètres. Or, dans un article paru sur le site www.rtl.lu en date du 22 juillet 2025, il est mentionné qu'au moins 300 mètres doivent être respectés jusqu'à un village. Reste donc à déterminer par où commence une limite territoriale ou villageoise, non? De telles informations divergentes nous paraissent du moins discutables pour nous, les profanes.

..!....



2, rue de l'Église
L-8706 Useldange

USELDANGE

Tél : (352) 23 63 00 51 -60
Fax : (352) 23 63 82 27

marco.versall@useldeng.lu
Site internet : www.useldeng.lu



Ainsi se pose la question pourquoi un parc éolien géant n'est pas érigé sur une surface appropriée au lieu d'une multitude d'installations individuelles aux abords de notre commune et bien d'autres communes limitrophes. À l'heure actuelle se trouvent des éoliennes individuelles à Michelbuch, Beckerich, Reimberg.

Le 07 août 2025 est paru un article sur le site www.wort.lu sur la question d'un deuxième aéroport national dont une des implantations éventuelles pourrait se faire par exemple aux abords des communes de Diekirch / Ettelbruck.

Bien que cette idée de projet semble, à l'heure actuelle, dénuée de tout fondement, nous tenons à vous signaler et vous n'êtes certainement pas sans savoir que la commune d'Useldange dispose d'un aérodrome pour le Vol à Voile.

Il nous paraît plus que raisonnable de prendre contact avec les responsables du Cercle Luxembourgeois de Vol à Voile pour discuter de vive voix avec eux l'impact des installations en relation avec leurs activités sportives de Vol à Voile.

Bien que la Direction de l'Aviation Civile ait donné son avis positif, il est primordial d'en discuter tous les détails de manière approfondie ; n'oublions à ce sujet pas les pilotes de la « LAR » qui parfois doivent manœuvrer les hélicoptères dans des régions dont l'atterrissage de ces professionnels nous mène parfois à bout de souffle pour sauver une vie humaine ! Qu'en est-il des aires d'atterrissage de l'aéroport national sujettes à modification instantanée en cas de besoin ?

Concernant le chapitre sur l'étude de l'impact sonore, il est essentiel de différencier entre une ouïe humaine et animale.

Nous sommes conscients de l'ambiance sonore concernant le trafic routier dans le village d'Useldange et notamment la route d'Arlon. Néanmoins, nous sommes persuadés que cette ambiance sonore diffère totalement de l'ambiance sonore aérienne provenant des éoliennes, surtout pendant la nuit et dont le bruit est principalement dû au frottement des pales dans l'air et aux vibrations mécaniques.

D'autres questions nous préoccupent également :

- Dans le dossier complet nous ne trouvons aucune explication quant au sujet des I.B.A., zones dites « Important Bird Areas » ?
- Qu'est-ce qu'on peut entendre par zones calmes d'importance complémentaires ?
- Qu'en est-il du renouvellement sur le plan national des lignes électriques haute tension lequel est pertinent pour faire face à la demande accrue en matière d'électricité. L'emplacement des éoliennes n'entrave-t-il pas le tracé des nouveaux pylônes à mettre en place dans notre région ?
- L'aspect financier mis à part, est-ce que toutes ces installations peuvent garantir des conditions de vie garantissant un environnement sain (problème bruit rotors etc...) à long terme ?

.../....



Concernant l'expertise paysagère, nous aurions préféré une illustration plus détaillée reprenant la hauteur appropriée sur les images reprises dans le rapport afin de nous faire une idée plus concrète des dimensions extérieures (surtout dans le cas précis des habitants de la rue Helpersbierg à Useldange par d'où les quatre éoliennes seront visibles (cf page 49 du rapport par CSD Ingénieurs!).

Bien que l'aspect visuel, tout comme les goûts et couleurs, ne se discute pas, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur ce thème puisque le château d'Useldange appartient à l'Etat luxembourgeois. Au vu de la lecture survolée, nous estimons que l'instance étatique compétente en la matière, en l'occurrence l'Institut National pour le Patrimoine Architectural (INPA) a donné feu vert à ce sujet.

Ceci dit; avant tout progrès en la matière, il est évident et fort obligatoire qu'une réunion d'information soit organisée par le maître d'ouvrage pour les citoyens de toutes les communes concernées et ceci hors de la période estivale !

La remise de tels dossiers aux administrations communales au début de la période estivale fait tradition depuis de longues années et est dès lors toujours accompagnée d'un goût très amer.

En fin de compte, les responsables communaux sont appelés à résister en première ligne contre les citoyens déchainés et c'est ainsi que naissent les comités de défense dont nous connaissons tous les suites et conséquences.

Il s'ensuit qu'au vu de ce qui précède, nous ne sommes à l'heure actuelle pas en mesure de nous prononcer définitivement, voire favorablement sur ce projet.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre,

le secrétaire,

Pollo BODEM



Marco VERSALL



2, rue de l'Église
L-8706 Useldange

Tél : (352) 23 63 00 51 -60
Fax : (352) 23 63 82 27

marco.versall@useldeng.lu
Site internet : www.useldeng.lu





Vichten, le 20 août 2025

**Avis du Collège Échevinal sur le champ d'application
et le niveau de détail du rapport d'évaluation environnementale
Projet « Wandpark Helperknapp »**

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception des documents transmis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale relative au projet « Wandpark Helperknapp ».

Après analyse, nous considérons que le champ d'application ainsi que le niveau de détail du rapport d'évaluation environnementale sont globalement satisfaisants. Les thématiques environnementales pertinentes sont traitées de manière complète, et les données présentées permettent une appréciation suffisante des impacts du projet.

Cependant, nous souhaitons attirer votre attention sur l'emplacement de l'une des éoliennes projetées (WEA 1), située à proximité immédiate de notre commune. Cet emplacement soulève des préoccupations locales, notamment en ce qui concerne :

- La proximité avec les zones habitées et les éventuelles nuisances visuelles et sonores ;
- L'impact paysager sur le cadre de vie des habitants ;
- La perception du projet par la population locale.

À ce sujet, le collège échevinal se déclare strictement opposé à la localisation actuelle de l'éolienne WEA 1, en raison de sa proximité immédiate avec notre commune. Nous demandons expressément que cette implantation soit abandonnée et que le porteur de projet examine un autre emplacement, situé à une distance plus éloignée de la limite communale.





**GEMENG
VICHTEN**



Hormis cette objection, nous estimons que le dossier est suffisamment complet et offre les éléments nécessaires à l'évaluation des autres volets du projet.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le collège échevinal,

Le secrétaire

Luc Recken

Paul Maréchal

Christiane Pauly

Jos Engel





Ministère de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tuntange, le 3 septembre 2025

AVIS

Par la présente, la Commune Helperknapp informe qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler et souhaite exprimer un avis favorable concernant le projet « Wandpark Helperknapp », actuellement soumis à la procédure d'Évaluation d'Impact Environnemental (EIE).

Après examen attentif du dossier présenté, ainsi qu'à la lumière des premières conclusions de l'étude d'impact, la Commune marque son soutien au projet en question. Elle tient à souligner que l'engagement démontré par le maître d'ouvrage en faveur d'un dialogue transparent et constructif dès les premières phases d'élaboration, associant à la fois les habitants, les parties prenantes concernées et les services communaux, constitue un élément particulièrement positif.

De surcroît, les dispositions envisagées pour limiter, autant que possible, les nuisances potentielles lors des phases de chantier et d'exploitation, ainsi que la prise en compte des considérations environnementales dans la conception du projet, correspondent aux attentes de la Commune et répondent aux exigences légales et réglementaires applicables.

En conséquence, la Commune Helperknapp émet un avis favorable sur le projet « Wandpark Helperknapp ».

Pour le collège des bourgmestre et échevins.



Le bourgmestre,

le secrétaire communal,